

LETTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

*Annie Berland
Laurent Bloch*

Produits défectueux :
la discordance entre le juge national et la CJUE

Alors que la directive du 25 juillet 1985 a été abrogée et remplacée par une directive du 23 octobre 2024, qui devra être transposée au plus tard d'ici décembre 2026, plusieurs décisions apportent des précisions très intéressantes sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux.

La directive du 25 juillet 1985, qui a été transposée avec un 10 ans de retard pour devenir nos actuels articles 1245 et suivants du Code civil, n'a pas encore livré tous ses secrets. Dans un dernier souffle de vie, la directive ayant été abrogée par une nouvelle directive d'octobre 2024, témoigne des tensions existantes entre le juge national et la CJUE lorsqu'il s'agit d'interpréter celle-ci.

Dans certains domaines, le juge national a le champ libre, la directive n'étant pas contraignante ou taisante alors que dans d'autres, le juge français s'est reconnu une liberté qu'il n'avait pas. Deux décisions récentes, d'inégales importances, témoignent de ce mouvement.

Dans une première décision du 18 février dernier (Cass. 1^{ère} civ., 18 févr. 2026, n°24-19.881, F-B), il était, notamment, question de recours en contribution. Dans cette affaire, l'élastique de la nacelle d'un manège avait cédé, blessant grièvement le client transporté. Le 8 juillet 2020, la victime a assigné en responsabilité et indemnisation l'exploitant du manège et son assureur. Compte tenu des circonstances de l'accident, la responsabilité de la société ne faisait guère de doute et sa responsabilité a été facilement retenue sur le terrain d'un manquement à son obligation de sécurité de résultat. Le 7 avril 2021, l'exploitant du manège et son assureur ont assigné en intervention forcée le fabricant des élastiques et sollicité qu'il soit condamné à les garantir de toutes sommes qu'elles seraient condamnées à verser à la victime en réparation de son préjudice. Un jugement irrévocable du 19 mai 2022 a déclaré l'exploitant entièrement responsable du préjudice subi par la victime et l'a

condamné, avec son assureur, à réparer son entier préjudice et à rembourser à la caisse ses débours. La procédure a prospéré en appel sur la question de l'appel en garantie. La cour d'appel a admis le recours contre le producteur (et par conséquent reconnu le caractère défectueux du produit), mais elle a limité celui-ci à 50 %. Appliquant la règle habituelle en la matière, s'agissant de deux responsables non fautifs, l'un tenu au titre d'un manquement à son obligation de sécurité de résultat et l'autre au titre d'un défaut de son produit, la cour d'appel a effectué un partage par parts viriles, conduisant le producteur à garantir l'exploitant à hauteur de 50 % (pour une application récente, Cass. 2^{ème} civ., 6 nov. 2025, n° 23-18.266, F-D). La Cour de cassation va cependant censurer la motivation de l'arrêt de la cour d'appel et prendre une voie nouvelle. Elle juge de manière inédite que le professionnel, qui a utilisé un produit défectueux à l'origine d'un dommage et engagé sa responsabilité à l'égard de la victime sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat, peut solliciter du producteur le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime, en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit. Solution sans doute logique, le producteur étant à l'origine du risque. Sur ce point, la directive de 1985 étant silencieuse, le juge national a la voie libre.

Une autre décision, très attendue, est venue à l'inverse, censurer, au moins partiellement, l'analyse du juge français (CJUE, 26 mars 2026, n°338/24). Il faut se souvenir que le juge français, de manière audacieuse, avait jugé qu'en cas de dommage corporel, la connaissance du dommage au sens de l'article 1245-16 pouvait s'entendre de la date de consolidation, celle-ci étant « la seule permettant au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage ». Ce raisonnement n'était pas inédit (Cass. 1^{ère} civ., 16 nov. 2016, n° 15-26.018), mais la Cour avait été au bout de son analyse en jugeant qu'en présence d'une pathologie évolutive rendant impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription pouvait ne pas commencer à courir du tout (Cass. 1^{ère} civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914). Solution que nous pouvons qualifier d'audacieuse puisque sur la question du point de départ du délai prévu à l'article 1245-16, il n'est jamais question de consolidation, mais bien de « connaissance du dommage ». La cour d'appel de Rouen, en tant que cour d'appel de renvoi après cassation de l'arrêt du 5 juillet 2023, va saisir la CJUE de trois questions préjudicielles dont l'une porte précisément sur le point de départ du délai triennal prévu par l'article 1245-16. La question était la suivante : « L'article 10 de la directive [85/374], qui fixe comme point de départ du délai de prescription de trois ans *“la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage”*, peut-il être interprété comme ne pouvant courir que du jour où l'intégralité du dommage est connue, notamment, par la fixation d'une date de consolidation se définissant comme l'instant à partir duquel l'état de la victime du dommage corporel n'est plus évolutif de sorte que, en cas de [maladie] évolutive, la prescription ne commence pas à courir, et non au jour où le dommage est apparu de façon certaine, en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure ? ». La réponse apportée par la CJUE à cette question laisse peu de doute sur la compatibilité de cette analyse avec la directive. Pour le juge européen, cette disposition ne saurait être interprétée comme visant la date de consolidation de l'état de la victime, c'est-à-dire la date à laquelle ce dommage a cessé d'évoluer, comme point de départ du délai de prescription. En effet, la directive se limite à subordonner le début de l'écoulement de ce délai à la connaissance de trois éléments parmi lesquels figure la connaissance du dommage, sans évoquer la consolidation ou la date de consolidation de ce dommage. Pour la CJUE, aux antipodes du droit français (C. civ., art. 2226 ou CSP, art. L. 1142-18), la singularité du dommage corporel ne justifie pas un régime particulier dès lors que la stabilité et l'uniformité sont mises en avant. Dans ces conditions, la Cour de cassation devra revoir sa position actuelle.

La question des délais est d'ailleurs un point crucial de la responsabilité du fait des produits défectueux. Outre le délai triennal de prescription que nous venons d'évoquer, la directive contient également un délai de forclusion, décennal cette fois. Là encore, un tel délai heurte la tradition juridique française, qui en matière de dommage corporel se veut favorable aux victimes. Sur ce point, en l'absence d'interprétation possible, la jurisprudence française a scrupuleusement appliqué l'article 1245-15. Toutefois, ce délai était également sur la sellette devant la CJUE puisque dans ses conclusions du 19 juin 2025, l'Avocate générale de la CJUE avait estimé que le délai de forclusion de 10 ans était contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'il privait les demandeurs souffrant d'une pathologie évolutive d'un recours effectif. L'avocate générale mettait en avant un arrêt de la CEDH du 11 mars 2014 (Howald Moor et autres c. Suisse CE:ECHR:2014:0311JUD005206710), par lequel la Cour européenne des droits de l'homme avait pu juger que l'application d'un délai de prescription ou de péremption à une victime alors qu'elle était dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie était de nature à limiter, dans sa substance même, le droit d'accès d'une victime à un tribunal. La CJUE écarte le raisonnement puisque, pour elle, en rejetant toute référence à la

consolidation, le point de départ du délai de prescription prévu à l'article 1245-16 est susceptible d'intervenir avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1245-15, même pour le cas des victimes atteintes de maladies évolutives, si bien que le droit à un recours effectif de telles victimes est susceptible d'être garanti. La Cour ajoute que la sécurité juridique justifie là encore que la victime se heurte au délai butoir.

La CJUE laisse cependant la porte ouverte à une intervention législative (nationale) pour permettre l'action d'une victime indemnisée intégralement après avoir agi dans les délais et qui présente une nouvelle demande, au titre d'une aggravation, au-delà du délai de 10 ans suivant la mise en circulation du produit. Il faut observer que la nouvelle directive d'octobre 2024 (dir. UE n°2024/2853) qui a vocation à remplacer celle de 1985 et être transposée avant décembre 2026, prévoit le maintien du délai triennal avec le point de départ que nous lui connaissons désormais, mais elle prévoit, un dépassement possible du délai butoir de 10 ans en le portant à 25 ans « lorsqu'une personne lésée n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans un délai de dix ans, en raison de la période de latence de lésions corporelles ».

Enfin, la CJUE était saisie d'une troisième question portant sur la notion de faute permettant de contourner le décennal (C. civ., art. 1245-15, *in limine*). Sur ce point, sans surprise, la CJUE admet une action fondée sur la faute, mais, et c'est l'intérêt de la réponse à la question posée, elle valide les hypothèses de faute dégagées par la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.174, FS-B. et n° 22-21.178, FS-D, n° 22-21.179, FS-D ; n° 22-21.180, FS-D). Il est donc désormais acquis que la faute peut être caractérisée par un maintien en circulation du produit présentant un défaut dont ce producteur a connaissance ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par ce produit, voire tout autre comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité du produit défectueux. Chacun comprendra que la faute reste alors le meilleur moyen de contourner les délais propres à la directive conduisant à une solution paradoxale où le demandeur a intérêt à fuir un régime de responsabilité sans faute au profit d'un régime de responsabilité pour faute.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Responsabilité de plein droit de l'agence de voyage et charge probatoire : Cass. 1^{ère} civ., 7 janv. 2026, n° 24-18.856, F-B. L'article L. 211-17 du Code du tourisme (applicable à la décision commentée – désormais article L. 211-16) dispose que l'agence de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. À ce titre, l'agence répond de la sécurité du voyageur dès lors que le dommage est imputable à une prestation incluse dans le contrat de voyage. La présente décision apporte des précisions bienvenues sur la question de la charge de la preuve. La charge probatoire des demandeurs se limite en réalité à démontrer que le préjudice est imputable à un dommage qui est survenu pendant la durée du voyage. Il appartient à l'agence en cause d'apporter la preuve que ce dommage n'est pas en lien avec une prestation prévue au contrat. S'il est acquis, faute de preuve contraire, que le préjudice est imputable à une activité dommageable incluse dans le contrat, la défense de l'agence se limitera alors à une défense exonératoire. L'agence doit alors prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. La voie étroite est bien souvent l'indemnisation incombera à l'agence, étant précisé que, naturellement, celle-ci garde la possibilité d'exercer un recours dans le prestataire défaillant dans les conditions de l'article L. 211-16, I, *in fine*.

Préjudice de mort imminente et survie de la victime : Cass. 2^{ème} civ., 22 janv. 2026, n°24-16.084, F-D Cass. 2e civ., 2 avr. 2026, n° 24-20.972, F-D. Après quelques hésitations, la Cour de cassation a admis l'indemnisation du

préjudice de mort imminente chez une victime qui a survécu. En réalité, dès lors que celui-ci est caractérisé, la question est désormais de savoir si ce préjudice doit être indemnisé au titre des souffrances endurées ou à titre autonome. Sur sa caractérisation, la Deuxième chambre civile rappelle que la victime en présence de l'imminence de sa propre mort subit un préjudice spécifique qui se réalise, en cas de survie de la victime, dès lors qu'elle a conscience de la gravité de la situation et tant qu'elle n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement qu'elle pourrait survivre. Aussi, une cour d'appel ne peut exclure par principe ce préjudice aux motifs que la victime a survécu. Petite subtilité, contrairement au préjudice d'angoisse de mort imminente en cas de décès de la victime qui fait l'objet d'une indemnisation à titre autonome, celui qui est éprouvé par des victimes survivantes doit être évalué par principe au titre du poste des souffrances endurées, à moins qu'il ne ressorte de la décision ayant évalué distinctement l'angoisse de mort imminente des souffrances endurées que ce préjudice n'a pas été indemnisé deux fois (Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072).

Implication et loi Badinter : Cass. 2^{ème} civ., 12 mars. 2026, n° 24-18.111 et n° 24-17.131, F-D. Les solutions sont classiques, mais elles méritent d'être rappelées tant elles sont contre-intuitives. Dans la première affaire, l'explosion suivie d'un incendie s'est produite très peu de temps après l'ouverture du haillon arrière du véhicule, dont le réservoir GPL est situé à l'arrière. L'explosion a été provoquée par une fuite de gaz au niveau de ce réservoir, gaz qui s'est enflammé à la suite du démarrage du compresseur qui se trouvait dans le garage où était stationné le véhicule. La Loi du 5 juillet 1985 doit s'appliquer à l'exclusion de la responsabilité du fait des choses. Dans la seconde affaire, le scooter de la victime s'est déporté sur la voie de gauche pour dépasser un véhicule. Elle s'est alors retrouvée face à un autre véhicule qui circulait en sens inverse sur sa voie de circulation. Le véhicule dépassé, qui n'a rien demandé à personne, est impliqué dans l'accident. Un véhicule peut parfaitement être impliqué, c'est-à-dire avoir joué un rôle quelconque dans l'accident, sans pour autant être la cause de celui-ci. Rien de neuf, mais certaines juridictions du fond ont toujours des difficultés à rompre les amarres avec les règles habituelles de la responsabilité civile.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu